

**Arrêté préfectoral n°DT-20-0483
relatif à Interdiction de la pêche et à la sauvegarde des poissons
dans le canal du Forez durant la période de chômage**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret en date du 20 mai 1863 qui a concédé le canal du Forez au département de la Loire ;
VU la délibération du conseil général en date du 20 octobre 1919 ;
VU les articles L. 436-9 et R. 436-12 du code de l'environnement ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN préfète de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n°20-54 en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n°DT-20-0245 en date du 1er septembre 2020 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
VU la délibération du bureau du syndicat mixte d'irrigation et de mise en valeur du canal du Forez en date du 29 septembre 2020 fixant la période de chômage pour assécher le canal du Forez du 13 février au 20 mars 2021 inclus et sollicitant l'interdiction de pêche durant cette période ;
Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires de la Loire ;

A R R E T E

Article 1er : Interdiction de la pêche

La pêche est interdite dans le canal du Forez durant la période de chômage soit du :

**samedi 13 février au samedi 20 mars 2021 inclus
de Grangent au Mont d'Uzore
(extrémité du Canal sur la commune de MONTVERDUN)**

Article 2 : Mesures de sauvetage du poisson

Conformément à l'article 5 du contrat d'amodiation du droit de pêche sur le canal du Forez, l'amodiataire devra prendre les mesure de sauvetage du poisson. Le poisson capturé sera remis dans des eaux libres de 2^{ème} catégorie.

Les responsables de la capture du poisson devront être titulaires d'une autorisation de capture, en vigueur, au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois qui suit sa notification.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la Loire, Mme la directrice départementale des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Montbrison, Monsieur le président du SMIF, MM. Les directeurs des associations syndicales autorisées adhérentes au SMIF, Mme et MM. les maires des communes concernées, chargés de la faire afficher immédiatement dans leur commune, M. le directeur de la délégation territoriale de la Loire de l'agence régionale de la santé, Monsieur le président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, amodiatraire du droit de pêche, M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Montbrison.

Saint-Étienne, le **23 OCT. 2020**

P. La préfète et par délégation
P. la directrice départementale
des territoires
Le responsable du pôle eau


Philippe MOJA